

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE,

- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1
- Vu le code de la route (notamment l'article R 411-8),
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 8 avril 2002.

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la ZAC du Pont de Bois,

- A R R E T E -

Article 1 : Les **voies publiques** citées ci-après sont à **double sens de circulation**. La vitesse est limitée à **50 km/heure** (panneaux type B 14 et B 33) :

- Avenue Daniel Brisebois
- Allée Ville Tarn
- Allée Campferran
- Allée de la Petite Métairie
- Allée du Petit Verdot
- Chemin de la Crouzette

Article 2 : Les **voies publiques** citées ci-après sont à **sens unique de circulation**. La vitesse est limitée à **30 km/heure** (panneaux type B30 et B51 + panneaux type B1) :

- Allée du Petit Prince
- Allée Viognier

Article 3 : Les **voies publiques** citées ci-après sont **piétonnes**. La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Mail de la Cocagne
- Mail du Pastel
- Place Tolosane

Article 4 : La signalisation réglementaire sera implantée avec des panneaux de type AB3a+M9c au niveau des **giratoires** cités ci-après :

- intersection entre les allées Daniel Brisebois, Campferran et Ville Tarn
- intersection entre l'avenue Daniel Brisebois, le chemin rural du Pont de Bois et l'avenue de l'Agrobiopole
- intersection entre les allées Ville Tarn et Viognier

Article 5 : Le stationnement des véhicules est autorisé sur les places matérialisées le long des voies de circulation précitées.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées par la signalisation réglementaire, mise en place et entretenue par le SICOVAL.

Article 7 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie d'Auzeville-Tolosane

Article 9 : Le Préfet de la Haute-Garonne,
La DVI de Villefranche-de-Lauragais
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
Le Commandant du Groupement Régional de la CRS N°IV
Le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auzeville-Tolosane, le 30 septembre 2009

Le Maire,

François-Régis VALETTE